

Janvier 2023, n° 216

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 – 7
Le maire et les élus	7 – 9 et 16
Aménagement, urbanisme et patrimoine	10 - 12
Finances locales	12
Marchés publics et délégation de service public	13 - 14
Environnement	14 - 15
Action sociale, éducative et sportive	15
Questions du mois	16
Intercommunalité	16

Résultats des élections professionnelles de la fonction publique de 2022

Avec 2,1 millions de votes exprimés, les élections professionnelles de 2022 ont vu un net recul de la participation de 6,1 points sur l'ensemble des fonctions publiques, le pourcentage de votants le plus élevé étant celui de la fonction publique territoriale (45,6 %).

[Lien vers les résultats définitifs](#)

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, Accueil, Etudes et statistiques, Collections statistiques, Stats rapides, [Résultats des élections professionnelles pour les comités sociaux dans la fonction publique en 2022](#), 20 décembre 2022

- voir également sur les accords collectifs - Accueil, Fonction publique, Statut et catégories d'agents, [Dialogue social, négociation et accords collectifs, Modalités de calcul pour identifier si un accord est majoritaire : les pourcentages applicables aux négociations ouvertes au niveau du CCFP et des conseils supérieurs des trois versants](#) - Élections 2022

Affiliation à la caisse de retraites de certains fonctionnaires territoriaux

Un décret du 29 décembre 2022 fixe le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Source : Légifrance, [Décret n° 2022-1707 du 29 décembre 2022 modifiant le décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet](#)

Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Ce texte augmente à compter du 1^{er} janvier 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement à l'indice majoré 353 correspondant à l'indice brut 385 (auparavant, l'indice majoré était de 352 et l'indice brut de 382).

Source : Légifrance, [Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#)

Activité accessoire de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés

Afin de répondre aux difficultés de recrutement de conducteurs dans les régions ainsi que dans les collectivités ou leurs groupements auxquels les régions ont délégué cette compétence, les agents publics peuvent désormais, à titre expérimental et pour trois ans, cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Cette faculté impliquera une autorisation préalable et individuelle de l'employeur public dont relèvent les agents intéressés. Le décret constitue un dispositif complémentaire au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique qu'il ne modifie pas.

Ce texte n'est pas applicable à la situation des agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration auprès de leur employeur public, qui peuvent d'ores et déjà cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire privée lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. En revanche, il leur est applicable dès lors que l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés serait exercée en tant que contractuel de droit public.

Source : Légifrance, [Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés](#)

Fonction publique : savoir manager les différentes générations

Afin d'apporter un soutien pratique aux personnels en charge des pratiques managériales sur la question de la cohabitation intergénérationnelle, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) publie un [nouveau numéro](#) spécialement dédié à ces questions.



Ce document propose des illustrations et des initiatives concrètes en lien avec les enjeux RH de l'administration.

Source : site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, Accueil, Publications DGAFP, [Nouveau numéro de "La boussole du manager" sur le management intergénérationnel](#)

Covid-19 : prolongation des arrêts maladie sans jour de carence jusqu'au 31 décembre 2022

La [loi de financement de la sécurité sociale \(LFSS\) pour 2023](#), prolonge l'indemnisation des salariés en arrêt de travail Covid sans jours de carence au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, dès lors que les salariés positifs au covid-19 ne peuvent pas télétravailler, ils ont la possibilité de bénéficier d'arrêts maladie indemnisés sans délai de carence. Les indemnités journalières pour ces salariés ainsi que pour les agents publics concernés sont donc versées dès le premier jour d'arrêt et jusqu'au 31 décembre 2023.

Sources : - Légifrance, [Article 27 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022](#)
- site Internet service-public.fr, Actualités, [Des arrêts maladie Covid sans jour de carence prolongés jusqu'au 31 décembre 2023, Publié le 2 janvier 2023](#) - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Mise à disposition de fonctionnaires et mécénat de compétences

Pris pour l'application de l'[article 209 de la loi 3DS](#), ce texte vise à permettre, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auprès de certaines personnes morales, sous la forme de mécénat de compétences.



Source : Légifrance, [Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences](#)

Nouvelles règles relatives à la publicité des emplois vacants de la fonction publique

Le [décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018](#) organise l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.



C'est dans ce cadre qu'une récente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation consécutive à la publication du décret du 20 avril 2022 élargissant cette obligation. Elle remplace la circulaire du 3 avril 2019 ayant le même objet.

Source : Légifrance, [Circulaire du 27 décembre 2022 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques](#)

Autorisations d'absence : les prérogatives de l'employeur

Les autorisations d'absence des représentants syndicaux sont prévues par les [articles L. 214-3 et L. 214-4 du code général de la fonction publique](#) et le [décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale](#).

Certaines sont accordées de droit, d'autres sous réserve des nécessités du service. Dans ce dernier cas, elles sont destinées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés.

Dans une [réponse ministérielle n° 02036 \(publiée au JO du sénat du 15 décembre 2022, page 6523\)](#), les services du ministère de la transformation et de la fonction publiques, après avoir rappelé que la liberté syndicale constitue une liberté fondamentale, font le point sur les motifs légitimes pouvant occasionner un refus de l'employeur suite à une demande d'autorisation d'absence. Les motifs de refus s'apprécient au cas par cas.

Sources : - site Internet du sénat, questions des sénateurs
- site Internet Maire Info, [Dans quel cas un employeur territorial peut-il refuser une autorisation d'absence à un militant syndical ?](#), Édition du vendredi 16 décembre 2022, Fonction publique territoriale, Par Franck Lemarc

Régime indemnitaire de certains fonctionnaires territoriaux

Applicable à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux depuis l'entrée en vigueur du [décret n° 2020-182 du 27 février 2020](#), le RIFSEEP ne concerne toutefois pas le cadre d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, ni celui de la police municipale. A ce jour, les corps équivalents de la fonction publique de l'État n'ayant pas adhéré au RIFSEEP, ces agents bénéficient d'un régime dérogatoire en vertu du principe législatif de parité institué par l'[article L. 714-4 du code général de la fonction publique](#). Une [réponse ministérielle n° 02906 \(publiée au JO du sénat du 15 décembre 2022, page 6526\)](#) fait le point sur ce sujet.

Source : - site Internet du sénat, questions des sénateurs
- par ailleurs, pour un focus sur l'indemnité d'administration et de technicité, voir la [réponse ministérielle n° 02714 publiée au JO du sénat du 15 décembre 2022, page 6525](#)

Election et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

L'[article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), issu de l'article 4 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, prévoit que dans chaque région est instituée une CTAP qui peut débattre de la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le [2° de l'article 8 de la loi 3DS](#) permet aux élus locaux de déterminer le nombre de membres de la CTAP. Dans le cas où un accord ne serait pas atteint dans les conditions prévues par la loi, leur nombre serait renvoyé au cadre de droit commun de la CTAP tel que fixé par la loi.

C'est dans ce cadre qu'un décret du 16 décembre 2022 précise les modalités d'élection et de désignation des membres de la CTAP, lorsque leur nombre a été déterminé conformément au premier alinéa du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT (en vigueur au 1^{er} janvier 2025), pour ce qui concerne les catégories de collectivités territoriales et établissements publics mentionnés aux 3° bis à 7° du II.

Sources : - Légifrance, [Décret n° 2022-1581 du 16 décembre 2022 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique](#)
- site Internet Maire Info, [Conférence territoriale de l'action publique \(CTAP\) : les élus vont pouvoir déterminer le nombre de membres dès 2025, Édition du lundi 19 décembre 2022](#), Édition du lundi 19 décembre 2022, Élus locaux, Par Lucile Bonnin

Précisions sur les modalités d'indemnisation des catastrophes naturelles

Afin de renforcer l'efficacité et l'équilibre du régime des catastrophes naturelles, un récent décret prévoit quatre grandes catégories de règles.

Tout d'abord, il précise les exigences formelles et procédurales des décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, qui sont contenues dans le code des relations entre le public et l'administration. Ensuite, il détaille les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles et de la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, qui sont deux institutions centrales du régime des catastrophes naturelles.



Par ailleurs, le souscripteur d'un contrat d'assurance habitation couvrant sa résidence principale ayant désormais le droit à la prise en charge de ses frais de relogement d'urgence dès lors que celle-ci a été rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène, le présent décret énonce les conditions de mise en jeu de cette garantie ainsi que son étendue. Enfin, les présentes dispositions réforment les règles applicables aux franchises qui doivent être obligatoirement prévues dans les contrats d'assurance. Les règles applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements sont, elles, inchangées dans le cadre du présent décret.

Sources : - Légifrance, [Décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles](#)
- voir également le site Internet Maire Info, [Indemnisation des catastrophes naturelles : ce qui a changé depuis le 1er janvier](#), Édition du lundi 9 janvier 2023, Catastrophes, par Franck Lemarc

Quelques rappels sur l'adressage

Modifié par l'[article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale \(dite loi 3DS\)](#), l'[article L. 2121-30 du CGCT](#) prévoit désormais dans son paragraphe II que : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* ».

Ainsi, les communes doivent mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'[article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration](#).

En pratique, la dénomination relève du pouvoir de l'assemblée délibérante sur la base de l'[article L. 2121-29 du CGCT](#) en application duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (voir en ce sens : [réponse ministérielle n° 15401 publiée au JO du sénat du 13 janvier 2011, page 70](#) - [réponse ministérielle 93750 publiée au JOAN le 1er mars 2011, page 2032](#)).

La numérotation des habitations en agglomération constitue quant à elle une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'[article L. 2213-28 du CGCT](#) (voir en ce sens [réponse ministérielle n° 00534 publiée au JO du sénat du 8 mai 2003, page 1553](#) - [réponse ministérielle n° 12130 publiée au JO du sénat du 09 janvier 2020, page 166](#)).

Voici ci-après deux exemples (délibération et arrêté) tirés du site Internet adresse.data.gouv.fr, [Bonnes pratiques de l'adresse](#).



Exemple de délibération de dénomination de voie et lieu-dit

Par délibération du..., le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur/Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Fait à....., le le maire (sceau et signature)

Exemple d'arrêté municipal (indicatif) déterminant les modalités de numérotage des voies

Le maire de la commune de.....,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté ... à la commune de préciser dans l'arrêté... ("*pour la première fois à la charge de la commune*" n'est plus une obligation, la Commune peut toutefois normer les plaques dans un arrêté par soucis de cohérence)

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue ...

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale. (À adapter au besoin : un immeuble peut avoir un numéro pour les habitations et un pour les commerces par exemple).

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette rue.

À adapter selon le cas :

- La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.
- Numérotation continue

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en (préciser le matériau), portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de ... (préciser budget communal ou des propriétaires)

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à....., le Le maire (sceau et signature)

Nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Pris pour application de l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics](#), un décret du 22 décembre 2022 supprime les dispositions relatives aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire et adapte les procédures dans le cadre de ce changement de régime.

Concrètement, ce texte supprime toutes les références au jugement des comptes et des gestions de fait, à l'apurement administratif des comptes ainsi qu'à l'examen des états de restes des comptes secondaires de la DGFIP et des comptes de la direction générale des douanes et des droits indirects.



Il abroge également l'ensemble des décrets relatifs à la mise en œuvre de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, régisseurs, huissiers de la DGFIP, trésoriers et sous-trésoriers militaires ainsi que des comptables des organismes de sécurité sociale et supprime les réserves pouvant être formulées par les comptables à l'occasion de leur installation ainsi que leur obligation de cautionnement.

La mise en place du nouveau régime de responsabilité ne modifiant ni le positionnement ni les missions de contrôle des comptables publics et assimilés, les différentes indemnités de caisse et de responsabilité sont renommées en indemnités de maniement de fonds.

Le décret précise également les conditions de mise en œuvre de la possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur des faits susceptibles de constituer une infraction au titre de l'[article L. 131-9 du code des juridictions financières](#) tel que modifié par l'ordonnance précitée. Il fixe également les conditions de prise en charge des déficits résultant exclusivement des fautes ou des erreurs des comptables publics de l'Etat.

Source : Légifrance, [Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics](#)

Point sur le droit d'expression des élus de l'opposition

Selon l'[article L. 2121-27-1 du CGCT](#), dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Il revient au conseil municipal d'en définir les modalités d'application dans son règlement intérieur.

Le droit d'expression des conseillers de l'opposition s'exerce pour tous les bulletins d'information que diffuse la commune, quel que soit son support, aussi bien sur format papier que sur le site internet ou la page Facebook, dès lors que ces supports contiennent des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Pour estimer si un bulletin d'information doit réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition, la jurisprudence ne s'attache pas à la périodicité ou à la fréquence de celui-ci.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 01468 publiée au JO du sénat du 29 décembre 2022, page 6812](#)

Revalorisation du point d'indice et indemnités de maires

C'est le sujet abordé dans une [réponse ministérielle n° 03945 publiée au JO du sénat du 29 décembre 2022, page 6835](#). Il y est notamment rappelé que l'augmentation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique prévue par le [décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation](#) a entraîné une augmentation des montants d'indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus locaux.

Deux modalités différentes s'appliquent selon que la délibération initiale fixant les indemnités se fonde sur un pourcentage ou sur un montant exprimé en euros.

Sources : - site Internet du sénat, questions des sénateurs

- voir également la note de l'AMF du 12 juillet 2022 [note de l'AMF du 12 juillet 2022](#) et le [statut de l'élu local](#) édité par l'AMF dans sa dernière version mise à jour en janvier 2023 (accessible avec identifiant et mot de passe)

Constructions sans autorisation : les modalités d'action du maire

Une [réponse ministérielle n° 02482 \(publiée au JO du sénat du 29 décembre 2022, page 6824\)](#) évoque les prérogatives du maire pour lutter contre les constructions sans autorisations, lesquelles constituent des infractions pénales.

Sont notamment abordés le constat de l'infraction par les OPJ ou APJ (avec transmission systématique d'une copie des PV dressés au préfet), la possibilité d'ordonner l'interruption des travaux à condition que l'autorité judiciaire ne se soit pas encore prononcée sur le fond de l'affaire et enfin l'engagement des poursuites par le procureur de la République.



La commune a la possibilité de demander au juge judiciaire la démolition de l'ouvrage construit sans autorisation.

Une [instruction ministérielle en date du 3 septembre 2014](#) a permis de mettre en place des protocoles pour renforcer l'accompagnement des maires dans l'exercice de leurs missions de contrôle par les services déconcentrés de l'État. Par ailleurs, la direction départementale des territoires de la Moselle a édité en 2017, un [guide du droit pénal de l'urbanisme à l'usage des maires](#), comportant de nombreuses fiches et modèles d'arrêtés et de lettres.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs

Concilier l'exercice d'un mandat local avec les contraintes professionnelles

Selon [le CGCT](#), les élus locaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande et bénéficie d'autorisations afin de pouvoir participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat (séances plénières, réunions de commissions instituées par délibération, réunions où ils représentent leur collectivité).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 03098 publiée au JO du sénat du 29 décembre 2022, page 6828](#)

Les élus peuvent-ils bénéficier d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service ?

Interrogés sur ce sujet, les services du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ont répondu que si la loi ouvre la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule, [l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT](#) précise expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus que lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie. Dès lors, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 01924 publiée au JO du sénat du 29 décembre 2022, page 6818](#)

Survols de drones : quels sont les pouvoirs de police du maire ?

C'est le sujet abordé dans une [réponse ministérielle n° 02891 \(publiée au JO du sénat du 22 décembre 2022, page 6724\)](#). Il y est notamment indiqué qu'en cas d'infraction, les maires peuvent se tourner vers les forces de sécurité territorialement compétentes qui peuvent prendre contact auprès de l'échelon central de la Gendarmerie des transports aériens (GTA) – cro.brens.gta@gendarmerie.interieur.gouv.fr, lequel pourra soit clarifier le droit et les sanctions applicables en fonction de la situation, soit les mettre en relation avec des unités GTA de proximité.

A noter que la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a publié plusieurs guides détaillant l'ensemble des dispositions, européennes et nationales, applicables aux vols de drones, en particulier [le guide pour la catégorie « Ouverte »](#) et [le guide pour la catégorie « Spécifique »](#) (détaillant notamment le scénario S-3).

Par ailleurs, pour répondre aux nombreuses questions similaires soulevées par les maires, la DGAC va se rapprocher de l'Association des maires de France afin d'éditer un guide spécifique sur les usages autorisés et interdits des drones, les sanctions applicables et les moyens de recours.

Pour rappel, [le règlement UE 2019/947](#) définit les règles applicables aux exploitants de drones en matière de sécurité aérienne. Il est partiellement complété par [l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement \(UE\) 2018/1139](#).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs

Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule

Conformément à l'[article L. 330-2 du code de la route](#), le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, est fondé à se voir communiquer l'identité du propriétaire d'un véhicule dès lors que cette information est indispensable à la constatation d'une infraction pénale telle que l'abandon de déchets.

A cet égard, les maires bénéficient d'un accès direct au fichier d'immatriculation des véhicules « *dans le cadre des attributions prévues aux articles [L. 541-21-3](#) et [L. 541-21-4](#) du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation* ». Un tel accès implique toutefois l'existence d'un outil permettant des échanges sécurisés (identification des personnes, gestion des droits, protection des données à caractère personnel...).

Source : site Internet du sénat, [réponse ministérielle n° 01581 publiée au JO du sénat du 29 décembre 2022, page 6881](#)

Les pouvoirs du maire en cas d'infraction à l'urbanisme

En application de l'[article L. 480-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme](#), lorsque le maire (ou le président de l'EPCI) a connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1, il est tenu d'en faire dresser procès-verbal. Selon les [articles 12 et 16 du code de procédure pénale](#), la constatation d'une telle infraction pénale en matière d'urbanisme relève d'une mission de police judiciaire exercée par le maire au nom de l'État, comme la jurisprudence du conseil d'État a déjà pu le préciser (CE, 10 décembre 2004, n° 266424). Le maire agit dans ce cas en tant qu'officier de police judiciaire placé sous la direction du procureur de la République dès lors que l'infraction est caractérisée sur le territoire de sa commune, sans distinction de la manière dont il en a eu connaissance, comme en dispose l'article 19 du code de procédure pénale.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 00596 publiée au JO du sénat du 29 décembre 2022, page 6807](#)

Procédure à suivre en cas de non-respect d'un arrêté du maire

L'[article R. 48-1 du code de procédure pénale](#) énumère les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.

Or, les infractions de violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique qui sanctionnent le non-respect d'un arrêté de police du maire, ne figurent pas à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une verbalisation par procès-verbal électronique, leur constatation nécessitant l'établissement d'une procédure par les voies ordinaires, à savoir un procès-verbal papier dressé par la police municipale localement compétente, la police nationale ou la gendarmerie nationale.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 03122 publiée au JO du sénat du 29 décembre 2022, page 6889](#)

Honorariat des maires

Aux termes de l'[article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales](#), l'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune. Pour le décompte des dix-huit années de fonctions municipales, sont prises en compte, non seulement les fonctions de maire, maire délégué ou adjoint, mais également celles de conseiller municipal dès lors que l'intéressé a, à un moment donné, exercé les fonctions de maire, maire délégué ou adjoint.

Pour rappel, il n'est pas nécessaire, pour obtenir l'honorariat, que les fonctions municipales aient été assurées de façon continue, dès lors que, malgré les interruptions, le total des années de mandat atteint dix-huit ans. En outre, les intéressés doivent nécessairement avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'ils continuent d'exercer celles de conseiller municipal.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 01751 publiée au JO du sénat du 8 décembre 2022, page 6338](#)

Usage du droit de préemption pour réaliser un équipement culturel

Le principe constitutionnel de laïcité ne fait pas obstacle à ce qu'une décision de préemption soit prise, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif à vocation culturelle.

Une telle décision n'est pas par elle-même constitutive d'une aide à l'exercice d'un culte prohibée par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

En revanche, la mise en œuvre d'un tel projet doit s'effectuer dans des conditions qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide directe ou indirecte à un culte, sauf à ce que la collectivité se fonde sur des dispositions législatives dérogeant aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905

Source : Légifrance, [arrêt du conseil d'État du 22 décembre 2022, n° 447100](#)

Comment renforcer le respect des règles d'utilisation des sols et des autorisations d'urbanisme ?

Dans un [arrêt n° 463331 du 22 décembre 2022](#), la juridiction administrative rappelle que lorsqu'un procès-verbal constate que des travaux ont été entrepris ou exécutés irrégulièrement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, mettre en demeure l'intéressé, après avoir recueilli ses observations, selon la nature de l'irrégularité constatée et les moyens permettant d'y remédier :

- ✓ soit de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire,
- ✓ soit de mettre la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux en cause en conformité avec les dispositions dont la méconnaissance a été constatée, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte, prononcée dès l'origine ou à tout moment après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, s'il n'y a pas été satisfait, en ce cas après que l'intéressé a de nouveau été invité à présenter ses observations.

Source : Légifrance

Mise en demeure en cas de travaux de réhabilitation

Le nouvel [article L. 300-8 du code de l'urbanisme](#) introduit par l'article 220 de la loi climat et résilience vise à faciliter l'intervention des personnes publiques pour traiter et requalifier les zones d'activité économique (ZAE) qu'elles ont inventoriées.

Dès lors que l'état de dégradation ou l'absence d'entretien de locaux, terrains ou équipements situés dans une ZAE faisant l'objet d'un projet partenarial d'aménagement (PPA) ou située dans le périmètre des secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), compromet la réalisation d'une opération d'aménagement ou de restructuration de ladite zone, le préfet ou les autorités compétentes peuvent mettre en demeure les propriétaires concernés de conduire les travaux nécessaires.



Une procédure similaire est prévue à l'article L. 300-7 du code de l'urbanisme pour imposer des travaux aux propriétaires d'ensembles commerciaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Un récent décret a pour objet d'adapter ces modalités pour étendre leur application à la procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 300-8. Le décret apporte par ailleurs des précisions supplémentaires quant au délai d'exécution des travaux par rapport à l'opération projetée.



Source : Légifrance, [Décret n° 2022-1639 du 22 décembre 2022 précisant les modalités de mise en demeure de travaux de réhabilitation de locaux, terrains ou équipements dans les zones d'activité économique](#)

Précisions sur les conventions confiant l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du domaine public fluvial de l'Etat à une collectivité territoriale

Un décret du 22 décembre 2022 précise le périmètre, le contenu, la procédure de conclusion, ainsi que les modalités d'exécution de la convention prévue à l'[article L. 2124-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#) lequel a été créé par l'article 56 de la loi 3DS.

Une distinction est opérée entre les voies intégrées au domaine public fluvial qui relèvent du ministre chargé des transports et qui comprennent principalement les voies confiées à Voies navigables de France, et les voies non navigables qui relèvent du ministre chargé de l'environnement et qui sont gérées directement par l'Etat.



Afin d'éviter l'émiettement du domaine public fluvial et ses conséquences, notamment au regard de la sécurité, des limites ont été instaurées comme la possibilité de refuser le conventionnement dans le cas où le projet de valorisation envisagé par la collectivité ne permettrait pas d'assurer la cohérence hydraulique ou serait de nature à entraver l'exercice des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Source : Légifrance, [Décret n° 2022-1640 du 22 décembre 2022 relatif à la convention confiant l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du domaine public fluvial de l'Etat à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités en vue d'assurer la valorisation de ce domaine](#)

Comment préserver les chemins ruraux ?

Affectés à l'usage du public mais faisant partie du domaine privé de la commune, les chemins ruraux sont soumis aux prérogatives que tient le maire au titre de ses pouvoirs de police ([articles L. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#)).

Ainsi, le maire peut intervenir pour préserver l'intégrité des chemins ruraux, même si ces derniers ne sont plus utilisés depuis une longue période, ne sont plus entretenus ou sont devenus inaccessibles par l'apposition d'une barrière installée par des riverains et destinée à empêcher le passage.



Pour rappel, l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Sources : - Légifrance, code rural et de la pêche maritime

- site Internet du sénat, questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 03139 publiée au JO du sénat du 29 décembre 2022, page 6829](#)

- voir également le [décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux](#), lequel définit les modalités particulières de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire des communes

Production d'électricité solaire au sol et autorisations d'urbanisme

Un récent décret prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle, plus contraignante, du permis de construire.



Ce seuil est aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique applicable au titre du code de l'environnement. Par cohérence, le décret prévoit également l'ajout de la mention de la puissance crête des installations ainsi que la destination principale de l'énergie produite dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Source : Légifrance, [Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol](#)

Charges des collectivités et transferts de compétences

L'[article 150 de la loi 3DS](#) prévoit que les transferts de compétences à titre définitif, résultant des articles 38 et 61 de la cette loi, ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière.

Un décret du 29 décembre 2022 fixe les modalités de calcul du droit à compensation pour l'application du I de l'article 150 (période de référence, indexation et critère de répartition).

Source : Légifrance, [Décret n° 2022-1709 du 29 décembre 2022 relatif à la compensation financière des transferts de compétences résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Mise à jour des instructions budgétaires et comptables

Deux arrêtés du 8 et du 21 décembre 2022 mettent à jour les instructions budgétaires et comptables M. 14 et M. 57.

Source : Légifrance, [Arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif](#)

[Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs](#)

Bouclier tarifaire et amortisseur électrique

Face à la hausse inédite des prix de l'électricité, le [décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#), fixe les modalités d'application de deux dispositifs de protection des consommateurs finals. Il s'agit du bouclier tarifaire pour les consommateurs non domestiques et de l'amortisseur électrique pour plusieurs catégories de consommateurs dont il définit également l'éligibilité.



Les consommateurs concernés par l'un ou l'autre dispositif doivent se signaler auprès de leur fournisseur par la transmission d'une attestation dont le modèle est annexé au décret et accessible sur [ce lien](#).

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont éligibles au dispositif.

Sources : - Légifrance,
- site Internet Maire Info, [Amortisseur électricité et bouclier tarifaire : envoyer l'attestation à son fournisseur, au plus vite !](#), Édition du mercredi 4 janvier 2023, Crise énergétique, par Franck Lemarc
- lien vers l'[article 181 de la loi de finances pour 2023](#)

Diverses modifications du code de la commande publique à compter du 1^{er} janvier 2023

Pris en application des articles [L. 2113-13-1](#) et [L. 3113-2-1](#) du code de la commande publique issus de l'[article 19 de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues](#) lesquels instaurent un nouveau cas de réservation de marchés publics et de contrats de concession au bénéfice d'opérateurs économiques exécutant les prestations en établissement pénitentiaire, un décret du 28 décembre 2022 fixe à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Par ailleurs, ce texte :

- ✓ instaure une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 €, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'[article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique](#) ;
- ✓ modifie les dispositions relatives aux avances dans les marchés publics en relevant à 30 % le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et en clarifiant les modalités de remboursement de l'avance ;
- ✓ clarifie, en cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux ;
- ✓ poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Sources : Légifrance, [Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#)

- site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, [Publication d'un décret portant diverses modifications du code de la commande publique](#), le 29 décembre 2022

- voir également sur le thème de la commande publique l'[arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#) et le site Internet Maires de France, [Commande publique : les outils anti-crise](#), Décembre 2022, Pratique, par Bénédicte Rallu

Offre anormalement basse : quelles sont les leviers d'action du pouvoir adjudicateur ?

Dans le cas où une offre semble anormalement basse, l'acheteur doit exiger de l'opérateur économique qu'il fournisse des précisions et justifications sur le montant de celle-ci. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, le caractère anormalement bas de l'offre est établi, l'acheteur peut la rejeter.



En l'espèce, l'offre proposée par l'opérateur était inférieure de 33,16 % au montant moyen des offres. Aussi, la demande de précisions et justifications présentée par le pouvoir adjudicateur n'ayant pas à comporter l'énoncé de questions spécifiques, l'opérateur n'était donc pas fondé à soutenir qu'en sollicitant « *toutes précisions et justifications concernant les prix de [son] offre* », l'acheteur a été trop imprécis et n'a pas procédé à une analyse réelle et sérieuse de celle-ci. Il ne saurait davantage prétendre que le caractère évasif de cette demande le mettait dans l'incapacité d'apporter les justifications requises, ladite demande ayant été formulée clairement et l'ayant mis en mesure de justifier pleinement et utilement le caractère sérieux de son offre.

Source : Légifrance, [arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, 14 novembre 2022, n° 20MA00272](#)

Simplification de la collecte des données et renforcement de la transparence des achats publics

Deux arrêtés du 22 décembre 2022 l'un ([n° ECOM2235715A](#)) relatif aux données essentielles des marchés publics et l'autre ([n° ECOM2235716A](#)) relatif aux données essentielles des contrats de concession, déterminent les modalités de mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données du recensement prévue par le [décret n°2022-767 du 2 mai 2022](#).

Pour rappel, ce décret fixait les nouvelles modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes et prévoyait que le recensement économique des marchés publics doit désormais être réalisé à partir de ces données.

Sources : - Légifrance

- site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques,

[Publication de deux arrêtés relatifs aux « données essentielles des marchés publics » et aux « données essentielles des contrats de concession »](#)

- voir également le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Commande publique numérique, [Données ouvertes](#)

Plan de réduction des polluants

Comme le rappelle un arrêté du 8 décembre 2022, le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques (SO₂, NO_x, COVNM, NH₃, PM_{2,5}) pour les années 2025 et 2030 définis à l'[article D. 222-38 du code de l'environnement](#) en application de l'[article L. 222-9 du code de l'environnement](#).

Figurent en annexe de cet arrêté les mesures et modalités de mise en œuvre concernant les collectivités, au sujet notamment des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m), de la mise en place des filières alternatives au brûlage des déchets verts ou encore de la mise en œuvre du plan vélo et mobilités actives pour soutenir les collectivités dans leurs projets d'aménagements cyclables et piétons.

Source : Légifrance, [Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques](#)

Qualité des eaux et accès aux eaux destinées à la consommation humaine

Pris en application des articles [L. 1321-1 du code de la santé publique](#) et [L. 2224-7-2 du code général des collectivités territoriales](#), le [décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine](#) vise à définir les conditions minimales à satisfaire pour garantir aux personnes un accès suffisant à l'eau destinée à la consommation humaine.

Il précise les modalités d'identification, par les communes et leurs EPCI, des personnes ne bénéficiant pas de ces conditions minimales d'accès à l'eau ainsi que les solutions pouvant être déployées pour améliorer ces conditions.

Sources : Légifrance

- voir également l'[ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#) qui transpose la [directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#) dite « directive eau potable » (cette directive fixe de nouvelles règles pour protéger la santé humaine des risques de contamination des eaux potables)

- site Internet vie-publique.fr, Accueil, Actualités, Loi, [Ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#), Publié le 23 décembre 2022

Évaluation environnementale des opérations d'aménagement

Le [décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement](#) définit comment sont identifiées au sein des SCOT et des PLU les zones préférentielles pour la renaturation par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés.

Il précise également comment les mesures de compensation écologiques dues par les projets d'un territoire sont mises en œuvre en priorité au sein de ces zones préférentielles et prévoit que l'étude d'impact des projets d'aménagement intègre les conclusions d'une « étude d'optimisation de la densité des constructions ».

Source : Légifrance

Obligation de vidange des piscines

Justifiée par des motifs de santé publique destinés à assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en les protégeant des pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine (infections cutanées, affections de la sphère ORL, troubles intestinaux, etc.), la vidange annuelle des bassins publics est prévue par l'[article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines](#).

Elle est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité mentionnées à l'[article D. 1332-2 du code de la santé publique](#). Elle permet le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel.

A noter que dans le cadre du contexte exceptionnel de sécheresse, une réutilisation des eaux vidangées par les collectivités est possible pour certains usages domestiques intérieurs et extérieurs, dans le cadre dérogatoire prévu par l'[article R. 1321-57 du code de la santé publique](#) (demande à formuler auprès de l'agence régionale de santé compétente), et pour d'autres usages non couverts par le code de la santé publique, et pour lesquels le cadre réglementaire applicable relève du ministère en charge de l'environnement

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 03058 publiée au JO du sénat du 15 décembre 2022, page 6510](#)



Prise en charge des pauses méridiennes des élèves dans le cadre des partenariats entre les communes et les écoles privées

En application de l'[article L. 533-1 du code de l'éducation](#), toute collectivité territoriale peut, dans le cadre d'une délibération de l'organe délibérant compétent et, éventuellement, de manière formalisée via une convention conclue entre la collectivité et l'école privée, décider d'ouvrir son service de restauration scolaire aux élèves d'une école privée.



Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité concernée d'apprécier, à l'occasion de chacune des mesures à caractère social qu'il institue en faveur des élèves scolarisés, s'il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux élèves des écoles privées. Dans le cadre du contrôle de légalité, les services préfectoraux peuvent être appelés à vérifier que la prise en charge des frais de surveillance des élèves des écoles privées par les collectivités relève bien d'une mesure à caractère social destinée à apporter une aide aux élèves et aux familles.

Source : site Internet du sénat, [réponse ministérielle n° 01496 publiée au JO du sénat du 10 novembre 2022, page 5593](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Précisions sur la notion de prise illégale d'intérêts
- Organisation de loteries et de lotos par une association, réglementation
- Adressage, procédure à suivre, réglementation
- Bac à ordures géré par un EPCI, incendie, constat de sinistre, responsabilité de la commune
- Changement de strate de population en cours de mandat, impact éventuel sur les indemnités des élus
- Agent (collaborateur de cabinet), licenciement, suppression de la boîte mail pendant le préavis
- Décès d'un administré, possibilité pour le maire de réquisitionner un médecin pour établir le constat de décès

Le maire et les élus

- Droits d'expression des élus de l'opposition, bulletin de mi-mandat, publicité du compte Facebook de la mairie
- Absence d'un adjoint, effet sur le versement de son indemnité
- Modalités de financement du DIF des élus, article L. 2123-12-1 du CGCT
- Date de versement des indemnités des élus après renouvellement du conseil municipal

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Chemin rural, alinéation, enquête publique

Finances locales

- Partage de la taxe d'aménagement, fin du reversement obligatoire, délibérations pour 2022 et 2023, modalités pour les modifier ou les rapporter
- Modalités de financement d'une maison médicale
- Financement des heures supplémentaires

Mise à jour du statut de l'élu local édité par l'AMF

Comme l'indique l'AMF sur son site Internet, la brochure « [Statut de l'élu\(e\) local\(e\)](#) » a récemment été mise à jour. Les nouveautés concernent notamment la dotation particulière élu local (DPEL), les nouvelles modalités d'accès au DIFE par « mon compte élu », la situation des agriculteurs retraités exerçant un mandat d'élu et le mode de calcul des majorations DSU ou DACOM pour les conseillers municipaux délégués, validé par la DGCL et transmis par une instruction aux préfets du 27 octobre 2022. Les nouveautés par rapport à la version antérieure de novembre 2022 apparaissent en rouge.

Source : site Internet de l'AMF, [STATUT DE L'ÉLU\(E\) LOCAL\(E\) : MISE À JOUR DE JANVIER 2023](#), Réf. : BW7828, 11 janvier 2023, Auteur : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendu, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton – Liens accessible avec identifiant et mot de passe de votre commune

Entente intercommunale

En vertu de l'[article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), la constitution d'une entente intercommunale se formalise par la conclusion d'une convention, laquelle doit normalement prévoir les modalités de retrait. Dès lors, il convient de se référer à chaque convention pour en connaître les modalités.

A défaut de précisions suffisantes dans les conventions, l'accord unanime des autres parties à la convention devra être recueilli. En effet, puisque le CGCT ne prévoit aucune disposition spécifique relative aux conditions de retrait, il convient d'appliquer l'[article L. 5221-2](#) du CGCT.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, [réponse ministérielle n° 01470 publiée au JO du sénat du 29 décembre 2022, page 6813](#)

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ;
www.service-public.fr ; www.amf.asso.fr ; www.adresse.data.gouv.fr ;
www.maire-info.com ; www.moselle.gouv.fr ; www.ecologie.gouv.fr ;
www.eur-lex.europa.eu/ ; www.mairesdefrance.com ;
www.fonction-publique.gouv.fr ; www.vie-publique.fr ;
www.economie.gouv.fr

Directeur de la publication : Hubert FALCO - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail : maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com